

AVIS DE L'ARES

N° 2020-10 DU 26 MAI 2020

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 16 avril 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18 décembre 2013), qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, sur demande de celui-ci, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques ;

Considérant les remarques et observations de la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi l'avis suivant.

AVIS

Moyennant les observations et les propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi .

01. REMARQUES LIMINAIRES SUR LE PRÉAMBULE

- » L'auteur de l'arrêté en projet mentionne, comme fondement à ce dernier, les articles 1^{er}, § 5, 2, 5, 7 et 14 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Si l'article 1^{er}, § 5 de ce décret précise en effet que « *l'Exécutif fixe les modalités suivant lesquelles sont octroyés ces allocations* » et que l'article 2, alinéa 2 et 3 du décret donne effectivement habilitation expresse au Gouvernement d'« *étendre le champ d'application du [...] décret coordonné à des élèves ou étudiants belges, qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1^{er}* » de même que d'« *étendre le champ d'application du [...] décret coordonné à des élèves et étudiants étrangers, qui résident en Belgique et y font des études* », les autres dispositions citées demeurent inopérantes à fonder l'arrêté en projet. En effet :
 - » L'article 5 du décret coordonné ne donne aucune habilitation au Gouvernement, de sorte que ce fondement doit être omis.
 - » L'article 7 du décret coordonné dispose que « *les conditions et modalités d'octroi des allocations sont fixées par l'Exécutif, notamment en fonction des revenus de toute nature des demandeurs et des personnes qui en ont la charge* ». L'article 7 dudit décret sert actuellement de fondement à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études¹. Il ne semble pas non plus que l'arrêté en projet ait pour ambition de modifier des dispositions contenues audit arrêté.
 - » L'article 14 du décret coordonné ne donne aucune habilitation au Gouvernement, de sorte que ce fondement doit être omis.
- » L'ARES rappelle également que :
 - » L'avis de l'Inspection des Finances et l'avis du Ministre du Budget sont des formalités obligatoires qui doivent figurer dans le préambule,
 - » En mentionnant l'avis du Conseil d'État, l'ARES souligne également qu'il faudrait énoncer les motifs qui ont justifié le recours à la procédure d'urgence et qui figurent dans la demande d'avis, d'autant plus que l'urgence se répète en la matière et qu'il n'y a pas eu d'avis rendu sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.
- » **Enfin**, l'ARES trouve opportun de mentionner qu'actuellement, un nombre non négligeable de textes d'ordre légal, décretaal et réglementaire gouverne la matière des allocations d'études, aussi bien au niveau de l'enseignement secondaire que supérieur : pas moins de 13 textes sont en vigueur². L'ARES insiste

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, *M.B.*, 19 octobre 2016.

² Le décret du 8 juin 1983 accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge, *M.B.*, 19 juillet 1983 ; le décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, *M.B.*, 04 février 1984 ; l'arrêté royal du 16 novembre 1972 déterminant les différents niveaux d'études, *M.B.*, 8 décembre 1972 ; l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études, *M.B.*, 8 novembre 1977 ; l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, *M.B.*, 18 novembre 1977 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge, *M.B.*, 26 octobre 1983 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1985 réglant le fonctionnement du Conseil d'appel du Service des allocations et prêts d'études, *M.B.*, 28 juin 1985 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 relatif à l'octroi d'allocations d'études aux élèves des Conservatoires royaux de musique et de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale, *M.B.*, 10 juillet 1985 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études, *M.B.*, 19 novembre 1991 ; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 août 1994 fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécialisé secondaire, *M.B.*, 23 septembre 1994 ; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi, *M.B.*, 3 août 2005 ; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant

sur le fait qu'un tel **éparpillement des textes** n'a, juridiquement, aucun sens. Il complique inutilement une matière déjà complexe et la rend particulièrement peu accessible pour les différents acteurs mais également pour les étudiant·e·s. Il est également source d'**insécurité juridique** :

- » certains de ces textes, relativement anciens, sont actuellement inadaptés à la réalité de l'enseignement supérieur,
- » ces différents textes prévoient des dispositions parfois contradictoires ou difficilement conciliables. Sans abrogation expresse, le lecteur ne sait jamais avec certitude quel sort il doit réserver aux dispositions existantes et il est obligé de déduire lui-même l'abrogation implicite des actes existants qui lui semblent incompatibles avec les dispositions nouvelles et, en cas de contradiction, interpréter en tenant compte de la chronologie.

Une **réforme générale** est, par conséquent, **indispensable**.

02. ARTICLE 1^{ER} DU PROJET D'ARRÊTÉ :

02.1 / PROPOSITION :

- » L'article 1^{er} en projet est libellé comme suit :
- » « *Les demandes d'allocations d'études supérieures sont introduites par voie électronique au moyen du formulaire électronique disponible sur le site internet du Service de l'Administration en charge des allocations et prêts d'études.*
Par dérogation à l'alinéa premier, une demande peut être introduite, par envoi recommandé, au moyen du formulaire imprimable disponible sur le site internet mentionné à l'alinéa premier, et selon les modalités qui y sont indiquées ».

02.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure semble être de promouvoir, autant que possible, l'utilisation du formulaire introduit par voie électronique. D'autre part, la disposition en projet rendrait toujours possible l'envoi du formulaire par voie « *classique* », soit par voie de courrier recommandé.

02.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que l'arrêté en projet ne mentionne plus le champ d'application du texte, comme le fait actuellement l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, libellé comme suit : « *Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi d'allocations d'études pour les étudiants de l'enseignement supérieur de condition peu aisée* ».

la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, *M.B.*, 19 octobre 2016 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, *M.B.*, 12 juin 2019.

Il serait, à cet égard, judicieux de mentionner *a minima* un tel champ d'application, libellé comme suit :
« Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi ».

- » L'article en projet ne mentionne plus non plus la priorisation des demandes introduites par l'étudiant-e candidat-e à l'allocation d'études, de sorte que le traitement réservé aux dossiers envoyés par courrier recommandé sera identique au traitement de ceux envoyés par voie électronique.

» L'ARES propose d'émettre un avis positif sur la proposition d'article.

03. ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

03.1 / PROPOSITION :

- » L'article 2 en projet est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Sauf les cas exceptionnels limitativement définis au présent article, une demande d'allocation d'études doit être introduite avant le 31 octobre de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée.

§ 2. Sont reconnues comme relevant d'un cas exceptionnel, les demandes dont le retard d'introduction est dûment justifié par l'un des motifs suivants :

1° le décès d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'étudiant ou en ayant la charge ;

2° l'hospitalisation, pendant quinze jours consécutifs au moins, de l'étudiant ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou en ayant la charge ;

3° la perte d'emploi de l'étudiant ou de l'emploi principal d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou en ayant la charge.

Ces motifs ne peuvent toutefois être pris en compte que si les situations invoquées se sont produites après le 1^{er} juillet précédant le début de l'année académique envisagée ;

4° l'inscription tardive dans une année académique, pour autant que celle-ci soit autorisée par l'établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite avant le 31 janvier de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée.

§ 3. Sont reconnues comme relevant d'un des cas de changement de situation visés à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, exceptés ceux déjà repris au § 2 du présent article, les demandes pour lesquelles un délai supplémentaire est accordé pour leur introduction.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite avant le 31 janvier de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée ».

03.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de prévoir, d'une part, le principe de la date limite d'introduction de la demande, maintenue au 31 octobre de l'année académique en cours et, d'autre part, les exceptions à ce principe,

à savoir les cas exceptionnels et les cas de changement de situation qui pourraient être invoqués par l'étudiant·e candidat·e à une allocation d'études.

- » C'est actuellement l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2019 qui prévoit ces modalités. La disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er}. Sauf les cas exceptionnels limitativement définis au présent article, une demande d'allocation d'études doit être introduite avant le 31 octobre de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.

§ 2. Sont reconnues comme relevant d'un cas exceptionnel les demandes dont le retard d'introduction est dûment justifié par l'un des motifs suivants :

1° le décès d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'étudiant ou en ayant la charge;

2° l'hospitalisation, pendant trente jours consécutifs au moins, de l'étudiant ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou en ayant la charge;

3° la perte d'emploi de l'étudiant ou de l'emploi principal d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou en ayant la charge. Ces motifs ne peuvent toutefois être pris en compte que si les situations invoquées se sont produites après le 1^{er} juillet précédant le début de l'année académique envisagée.

4° l'information donnée tardivement au candidat de ses résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année d'études envisagée, pour autant que ce retard soit imputable exclusivement aux autorités habilitées à décider de ces résultats ou de cette admission;

5° l'inscription dans une année académique, après le 31 octobre, pour autant que celle-ci soit autorisée.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite avant le 31 janvier de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.

§ 3. Sont reconnues comme relevant d'un des cas de changement de situation visés à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, exceptés ceux déjà repris au § 2 du présent article, les demandes pour lesquelles un délai supplémentaire est accordé pour leur introduction.

Ces cas de changement de situation ne peuvent toutefois être pris en compte que s'ils se sont produits entre le 15 octobre et le 31 décembre de l'année académique envisagée.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite avant le 31 janvier de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée ».

03.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES remarque que la disposition proposée diffère sur un certain nombre de points eu égard à la disposition actuelle :
 - » L'hospitalisation, en tant que **motif exceptionnel**, est réduite à quinze jours consécutifs,
 - » La suppression, en tant que **motif exceptionnel**, de l'information donnée tardivement au candidat de ses résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année d'études envisagée,

- » La suppression de la période durant laquelle **les cas de changement de situation** peuvent être pris en compte (actuellement, uniquement s'ils se produisent entre 15 octobre et le 31 décembre de l'année académique envisagée).
- » S'agissant du 4° du § 2 de la disposition en projet, l'ARES remarque que, conformément à l'article 101, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), c'est le Gouvernement qui, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, peut autoriser exceptionnellement un-e étudiant-e à s'inscrire au-delà du 31 octobre. Il convient donc de revoir la disposition en conséquence.
- » La **CoVEDAS** s'interroge sur un certain nombre de points :
 - » La date limite fixée au 31 octobre : que signifie une *introduction avant* le 31 octobre ? La date limite est-elle, par conséquent, fixée au 30 octobre ? La formulation employée manque de lisibilité. La CoVEDAS s'interroge également sur le sens à donner à une *introduction avant* le 31 janvier? La date limite est-elle, donc, de la même manière, fixée au 30 janvier? La formulation employée manque, ici aussi de lisibilité.
 - » Il s'agirait également de clarifier les littera 1°, 2° et 3° afin de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par personne « *pourvoyant à l'entretien ou en ayant la charge* ». S'agit-il d'une personne :
 - » qui déclare l'étudiant-e à sa charge fiscale ?
 - » qui contribue (ou est « *supposée* » contribuer) à l'entretien de l'étudiant-e même si elle n'en a pas la charge fiscale ?
 - » Se pose également la question des situations de changement relatifs aux débiteurs alimentaires versant une pension à l'étudiant-e. Tel est le cas lors du décès du père qui versait une pension alimentaire et qui contribuait sans avoir l'enfant à charge fiscalement.
 - » Dans les situations de changement évoquées à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016, il est fait mention de la prise en compte des changements liés à un membre de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte. Dans la disposition en projet, on précise trois situations mais uniquement pour les personnes qui pourvoient à l'entretien ou qui en ont la charge. Ceci révèle un manque de cohérence entre les deux textes ;
 - » Enfin, l'article en projet n'est pas clair en son § 2, 3° : de quel motifs/situations s'agit-il : ceux du littera 3° uniquement ou aussi ceux de 1° et 2° ? D'après le libellé de la phrase, il s'agirait des trois littera.

» **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte des remarques précédentes.**

04. ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

04.1 / PROPOSITION :

- » L'article 3 en projet est libellé comme suit :
- » « *Lorsque l'étudiant est inscrit provisoirement auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, il est invité à compléter son dossier au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée, au moyen de l'attestation d'inscription visée à l'article 5 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, ci-après le décret.*

Lorsque l'étudiant est invité à fournir des documents complémentaires, il dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la notification transmise par le Service de l'Administration en charge des allocations et prêts d'études, pour les produire. A défaut, la demande est classée sans suite. Cette décision est notifiée à l'étudiant qui dispose d'un droit de réclamation conformément à l'article 14 du décret ».

04.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure semble de prévoir la possibilité de compléter le dossier de demande d'allocation d'études :
 - » Lorsque l'étudiant·e est inscrit·e provisoirement auprès d'un établissement d'enseignement supérieur,
 - » lorsque le Service de l'Administration en charge des allocations et prêts d'études notifie à l'étudiant·e que le dossier est incomplet.
- » Actuellement, c'est l'article 3 de de l'arrêté du 12 avril 2019 qui prévoit ces modalités. La disposition est libellée comme suit :
- » « *Lorsque la demande d'allocation concerne une première inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant fournit la preuve de sa demande d'inscription, introduite conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.*

Lorsque la demande d'allocation concerne une poursuite d'études auprès du même établissement, l'étudiant fournit la preuve de sa demande d'inscription.

Lorsque l'étudiant est invité à fournir des documents complémentaires afin de compléter son dossier, il dispose d'un délai de 30 jours pour les produire. A défaut, la demande est classée sans suite. Cette décision est notifiée à l'étudiant qui dispose d'un droit de réclamation conformément à l'article 14 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études ».

04.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES rappelle les nombreuses réserves émises à l'égard de l'article 1^{er} du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale, modifiant l'article 5 du décret du 7 novembre 1983 et entendant subordonner l'octroi de l'allocation d'études à la production, par le ou la candidat·e, d'une *attestation d'inscription régulière* :
 - » Fondamentalement, les établissements d'enseignement supérieur ne délivrent pas tous de telles attestations.
 - » L'ARES rappelle, ensuite, que selon le prescrit de l'article 103, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), « *pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102* ». L'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, notamment, impose à l'étudiant·e « *d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros* ». Une **contradiction logique** naît, dès lors, du fait d'imposer à un·e étudiant·e de fournir une attestation d'inscription régulière, laquelle ne pourrait lui être délivrée que s'il ou elle a payé un acompte de 50

euros, alors qu'il ou elle doit en être dispensé·e en vertu de l'article 105, § 2, alinéa 1^{er} du même décret.

- » En outre, l'ARES rappelle également le prescrit de l'article 106, alinéa 1^{er} du décret : « *la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février* ». La liste définitive des étudiant·e·s réguliers·ères est, par conséquent, établie assez tard dans l'année, de sorte qu'avant cette date, réside encore une **incertitude sur le caractère régulier ou non de l'inscription** de tel ou telle étudiant·e candidat·e à une allocation d'études.
- » De plus, l'ARES s'interroge sur le **financement** de la mesure étant entendu qu'elle va immanquablement augmenter le nombre d'étudiant·e·s éligibles à une allocation d'études puisqu'académiquement, il leur suffira de prouver qu'il·elle est inscrit·e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur. En ces temps où la Communauté française doit affronter des dépenses imprévues, la pertinence d'étendre les allocations d'étude mérite d'être interrogée. De plus, l'inscription d'étudiants non finançables étant, pour partie, une prérogative des établissements d'enseignement supérieur, le volume des allocations d'études en devient, pour partie aussi, fonction de la politique d'inscription suivie par ceux-ci en la matière.
- » Enfin, le **processus d'admission et d'inscription** d'un·e étudiant·e peut se révéler assez **long** en pratique. Il existe donc un risque que le traitement de la demande d'allocation d'études soit ralenti et l'octroi de ladite allocation reporté de plusieurs semaines ou mois. Or, la réduction du temps de traitement de la demande d'allocation semble être l'objectif du Gouvernement en proposant cette mesure.
- » Dans la mesure où l'objet principal de la disposition en projet est de ne plus exclure en tant que bénéficiaires d'une allocation d'études des étudiants·e·s non-finançables, il en résulte que ces étudiant·e·s ne devront dès lors plus s'acquitter des droits d'inscriptions.

L'ARES rappelle donc **également** qu'il convient, à cet égard, **et à tout le moins, afin que les établissements d'enseignement supérieur n'aient pas à supporter le manque à gagner induit par les nouvelles dispositions**, de modifier :

- » S'agissant des *universités*, la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, lequel prévoit, en son article 36*bis* une compensation pour les universités, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s *finançables*.
- » S'agissant des *hautes écoles*, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, lequel prévoit, en son article 21*sexies*, une compensation pour les hautes écoles, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s *finançables*.
- » S'agissant des *écoles supérieures des arts*, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), lequel prévoit, en son article 57*bis*, une compensation pour les écoles supérieures des arts, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s *finançables*.
- » L'ARES estime, **enfin**, opportun d'assurer un phasage avec l'article 95, § 1^{er}, al. 4 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), sur la base duquel – selon toute vraisemblance – la disposition en projet a

été élaborée, et qui dispose que « *les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant* ». Il convient, dès lors, d'ajouter, au sein de l'alinéa 2 de l'article 3 en projet, les mots « *sauf si le retard dans la délivrance des documents manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant* » après les mots « *pour les produire* ».

» **L'ARES propose d'émettre un avis défavorable³ sur la proposition d'article.**

05. ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

05.1 / PROPOSITION :

» L'article 4 en projet est libellé comme suit :

« *En application de l'article 2 du décret, ont droit à une allocation d'études les étudiants belges qui :*

- *suivent des études à l'étranger pour autant que ces études soient reconnues comme des études d'enseignement supérieur de plein exercice par les autorités du pays visé compétentes en matière d'enseignement supérieur et qu'elles soient sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur de niveau équivalent à un diplôme de premier ou deuxième cycle initial délivré par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice reconnus par la Communauté française et qui ne peut être obtenu auprès desdits établissements ;*
- *suivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur étranger qui est plus proche de leur domicile qu'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française proposant des études ayant une finalité comparable ».*

05.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure semble d'étendre le champ d'application du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, en vertu de l'article 2, alinéa 2.
- » Le public visé sont les étudiant·e·s **belges** qui suivent des études **à l'étranger** :
 - » pour autant que ces études soient reconnues dans le pays étranger, qu'elles soient sanctionnées par un diplôme reconnu par la Communauté française et à la condition que ce diplôme ne peut pas être obtenu en Communauté française,
 - » pour autant que cet établissement étranger soit plus proche du domicile de l'étudiant·e qu'un même établissement en Communauté française proposant des études ayant une « finalité comparable ».

05.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES rappelle, **tout d'abord**, que l'article 2, alinéa 2 et 3 du décret coordonné du 7 novembre 1983 donne habilitation expresse au Gouvernement d'« *étendre le champ d'application du [...] décret*

³ Erratum du 3 juin 2020.

coordonné à des élèves ou étudiants belges, qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1^{er} » de même que d' « étendre le champ d'application du [...] décret coordonné à des élèves et étudiants étrangers, qui résident en Belgique et y font des études ». Ces dispositions fondent actuellement l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger de même que l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études⁴.

- » À la lecture de l'arrêté en projet, il ne semble pas que ces deux arrêtés ou l'un d'entre eux soi(en)t abrogés. Tout particulièrement, le premier arrêté prévoit déjà des mesures d'extension du champ d'application. À cet égard, l'article 1^{er}, b) dudit arrêté prévoit qu'est étendu le champ d'application du décret « *les Belges domiciliés en Belgique et les enfants résidant en Belgique de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse qui peuvent se prévaloir des articles 7, § 2, et 10 du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union :*
 - *soit lorsqu'ils suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique;*
 - *ou lorsqu'ils sont domiciliés dans la région de langue allemande et qu'ils désirent suivre des études supérieures en allemand ».*
- » Dès lors, faut-il comprendre que la disposition en projet vient s'ajouter à celles existantes ? Si tel est le cas, par cohérence, n'aurait-il pas été plus logique d'abroger les deux arrêtés royaux susvisés afin d'intégrer, au sein du même projet d'arrêté, *l'ensemble des mesures d'extension du champ d'application ?*
- » **Ensuite**, l'ARES attire l'attention sur deux formulations qu'il conviendrait de modifier :
 - » S'agissant de la formulation « *diplôme de premier ou deuxième cycle initial* », l'ARES réitère la remarque formulée à l'égard de l'article 1^{er} du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale, modifiant l'article 5 du décret du 7 novembre 1983. En effet, la formulation choisie est malheureuse. Il conviendrait, en conformité avec les dispositions du décret du 7 novembre 2013, privilégier la formulation suivante : « *diplôme délivré à l'issue d'une formation initiale de bachelier ou de master* ». L'ARES remarque à nouveau que l'intention de l'auteur du projet est d'exclure les bacheliers et les masters de spécialisation du champ d'application. Si tel est le cas, il semble qu'il faudrait pouvoir justifier la distinction opérée au risque que celle-ci s'avère discriminatoire. L'ARES rappelle également que, dans le cadre de certaines professions réglementées, le bachelier ou le master de spécialisation est obligatoire pour accéder à certaines professions, notaire par exemple.
 - » S'agissant de la formulation « *études ayant une finalité comparable* », l'ARES estime que l'utilisation du mot « *finalité* » est inopportune. En effet, au sens de l'article 15, alinéa 1^{er}, 37° du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), une finalité représente un « *ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct* ». L'ARES doute que l'auteur du projet avait cette définition à l'esprit de sorte qu'il convient de proposer

⁴ Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, *M.B.*, 18 novembre 1977 et arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études, *M.B.*, 8 novembre 1977.

une autre formulation, plus cohérente avec l'intention supposée qui est d'établir une comparaison entre les études suivies à l'étranger et celles existant en Communauté française.

- » D'un point de vue légistique, **enfin**, et dans la mesure où il apparaît que les deux hypothèses d'extension proposées sont bien des hypothèses *distinctes*, il conviendrait de privilégier l'utilisation de littera (1° et 2°) en lieu et place des tirets qui laissent à penser que les conditions sont cumulatives, *quod non*.

» **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte des remarques précédentes.**

06. ARTICLE 5 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

06.1 / PROPOSITION :

- » L'article 5 en projet est libellé comme suit :

« *Il ne peut être accordé aucune allocation d'études pour une inscription :*

- *à des études menant à un grade académique de premier cycle initial si l'étudiant a déjà obtenu un tel grade ;*
- *à des études menant à un grade académique de deuxième cycle initial si l'étudiant a déjà obtenu un tel grade ;*
- *à des études de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation ;*
- *à des études de troisième cycle ».*

06.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de réduire le champ d'application de l'arrêté en projet aux seuls études de premier et de deuxième cycles, à l'exclusion des études de spécialisation et des doctorats, pour autant que l'étudiant·e candidat·e à l'allocation d'études ne se réinscrive pas à un premier cycle alors qu'il serait déjà titulaire d'un grade de premier cycle, ou au deuxième cycle alors qu'il serait déjà titulaire d'un grade de deuxième cycle.
- » Actuellement, l'article 7 de l'arrêté du 12 avril 2019 précise uniquement qu' « *il ne peut être accordé aucune allocation d'études pour une inscription aux études de troisième cycle, ni pour des études de spécialisation* ».

06.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'intention supposée de l'auteur du projet se précise en ce qu'il entend exclure du champ d'application les études de spécialisation. À cet égard, l'ARES estime à nouveau qu'il faudrait pouvoir justifier la distinction opérée au risque que celle-ci s'avère discriminatoire. Un·e étudiant·e, pour des raisons justement économiques, peut décider de reprendre des études pour un même cycle sans que sa situation financière ne soit différente. Il peut également s'agir de réorientation pour répondre au marché de l'emploi, des raisons de santé, un cas de force majeure, etc. Avant de refuser l'allocation automatiquement sur cette base, il serait important de faire une analyse approfondie de la situation singulière de l'étudiant·e. L'ARES

rappelle également que, dans le cadre de certaines professions réglementées, le bachelier ou le master de spécialisation est obligatoire pour accéder à certaines professions, notaire par exemple.

- » L'ARES s'interroge **également** sur le sens qu'il convient de donner aux mots « *cycle initial* » et « *tel grade* » : que s'agit-il de comprendre par ces termes ? S'agit-il de comprendre qu'un bachelier professionnalisant doit être considéré comme un grade similaire à celui d'un bachelier universitaire, de sorte qu'un·e étudiant·e titulaire d'un bachelier non-universitaire n'aurait pas droit à l'allocation d'études en débutant un bachelier universitaire ? L'ARES note que, jusqu'à présent, une allocation d'études pouvait être accordée à un·e étudiant·e diplômé·e d'un bachelier de l'enseignement supérieur non universitaire qui poursuivait des études de bachelier dans une université. Par exemple : une étudiante diplômée d'un bachelier en soins infirmiers qui entame des études de médecine. Cette étudiante pouvait prétendre à une allocation. Désormais, faut-il comprendre que cette étudiante ne pourrait pas prétendre à cette allocation d'études si elle entame des études de médecine parce qu'elle aurait déjà obtenu un grade de bachelier ou bien faut-il considérer qu'il ne s'agit pas du même grade ?
- » **En outre**, il convient de rappeler le libellé des alinea 1^{er} et 2 de l'article 3 du décret coordonné du 7 novembre 1983, lesquels énoncent que, « *sauf en vue d'entreprendre des études dans l'enseignement secondaire complémentaire et sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études.*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'Exécutif détermine les différents niveaux d'études ».

L'ARES s'interroge, dès lors, sur la compatibilité de la disposition en projet avec ces règles décrétales. L'article 3 du décret coordonné, toujours en vigueur actuellement, doit se lire – comme déjà dit *supra* – en combinaison avec un nombre non négligeable d'arrêtés, notamment l'arrêté royal du 16 novembre 1972 déterminant les différents niveaux d'études. Ledit arrêté fixe toujours les deux règles suivantes :

- » « *Chaque année d'un cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur est d'un niveau inférieur à celui de l'année suivante du même cycle d'enseignement. La première année d'un cycle d'enseignement est du même niveau que la première année d'un cycle équivalent, et chaque année d'un cycle d'enseignement est du même niveau que l'année correspondante d'un cycle équivalent* » ;
- » « *L'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, sont considérés comme étant de niveau supérieur aux autres formes d'enseignement supérieur* »⁵.

L'ARES s'interroge d'autant plus sur l'application future de l'article en projet, étant entendu que les dispositions de l'arrêté royal précité sont toujours en vigueur.

- » D'un point de vue légistique, **enfin**, il conviendrait ici aussi de privilégier l'utilisation de *littera* (1^o et 2^o) en lieu et place des tirets afin de réduire le risque d'erreurs.

» **L'ARES propose d'émettre un avis réservé sur la proposition d'article.**

07. ARTICLE 6 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

07.1 / PROPOSITION :

- » L'article 6 de l'arrêté en projet est libellé comme suit :

⁵ Arrêté royal du 16 novembre 1972 précité, art. 1^{er} et 2.

« L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi est abrogé ».

07.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est d'abroger l'actuel arrêté du 12 avril 2019.

07.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Comme cela a déjà été dit, l'ARES insiste sur le caractère très opaque de la réglementation entourant la matière des allocations d'études. À tout le moins, il ne s'agirait pas d'abroger ce seul arrêté, au profit d'une refonte générale et cohérente de la réglementation : un unique texte décretaal et un unique arrêté d'exécution.
- » Plus précisément, l'ARES note qu'une disposition figurant actuellement dans l'arrêté du 12 avril 2019 n'apparaît pas au sein de l'arrêté en projet :
 - » « Une allocation d'études supérieures n'est octroyée qu'aux étudiants de condition peu aisée régulièrement inscrits auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française, conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »⁶.

Cette disposition avait, pourtant, le mérite de définir le périmètre auquel s'applique l'arrêté. S'agit-il d'un oubli ou d'une intention de l'auteur du projet ?

» L'ARES propose d'émettre un avis positif sur la proposition d'article, moyennant prise en compte des remarques formulées.

08. ARTICLE 7 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

08.1 / PROPOSITION :

- » L'article 7 de l'arrêté en projet est libellé comme suit :
 - « Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020 ».

08.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} juillet 2020.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 précité, art. 5.

08.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES propose d'émettre un avis **positif** sur la proposition d'article.

09. ARTICLE 8 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

Sans objet.

—